



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Bastia, le 08/10/2020

Service Biodiversité, eau et paysage

Objet : Avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du projet de zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) dans la baie de Saint-Cyprien commune de Lecci.

Suite aux compléments reçus le 10 septembre 2020 à la demande de la DDTM 2A, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations.

1/ Concernant les enjeux marins :

Préservation des biocénoses :

Aucune précision n'a été apportée concernant l'état initial de conservation des herbiers de posidonies et cymodocées, exceptée la mention de « bon état de conservation », en sachant que les dispositifs d'amarrage étaient déjà présents ou ont été installés avant que cet état initial ait pu être réalisé.

Il est répondu à cette demande de réalisation d'un inventaire initial de vitalité des herbiers que des stations d'observation seront mises en place selon le protocole RSP (Réseau de surveillance des posidonies). Cependant, il est nécessaire de préciser la mise en œuvre et l'échéancier de ce suivi. Il est indispensable de le réaliser avant le démarrage de la prochaine saison.

Le coût de ces suivis n'a pas été renseigné.

D'autre part, comme préconisé par le PAAM, sa stratégie Mouillage et le projet de Documents Stratégiques de Façade en cours d'élaboration, les ZMEL doivent s'inscrire dans la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC). Afin de limiter l'impact des ancrages sur les biocénoses marines, il est nécessaire d'étudier en premier lieu, la possibilité de mise en place de dispositifs d'ancrage de moindre impact : vis à sable, scellement sur roche, ancre à percussion... L'utilisation de corps-morts ne doit se faire qu'en dernier recours, lorsque les autres dispositifs ne peuvent pas être utilisés, et doit être, le cas échéant, dûment argumentée. On peut utilement se référer au document disponible à l'adresse suivante : http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dirm_me_d_-_brochure_strategie_mouillages_annexes_030320.pdf

Cette préconisation, même si elle est relativement récente n'a semble-t-il pas été prise en compte, y compris en ce qui concerne les 54 ancrages supplémentaires ajoutés lors de l'extension.

Dans le cas où les dispositifs d'ancrage de l'extension de la ZMEL n'auraient pas encore été installés, il serait souhaitable d'exiger le recours à des dispositifs de moindre impact écologique, tels que des vis à sable.

Il sera aussi souhaitable de remplacer les corps-morts défailants par ce type de dispositif, chaque fois que cela est possible.

Un appel à projet visant à la mise en œuvre de ZMEL utilisant des dispositifs d'ancrage « écologiques » a été lancé, la date limite de dépôt des dossiers de candidatures étant fixée à fin décembre 2020. http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cahier_des_charges_appel_a_projets_mouillage_pamm_nouvelles_dates.pdf
Les financements pourront être poursuivis au-delà de l'appel à projets.

Aussi, outre l'état initial les herbiers, une photographie de chaque ancrage et leur distance aux herbiers (si celle-ci est inférieure à 20m) devra être rapportée dans un tableau de suivi qui sera rendu aux services de l'État (DDTM et DREAL), avant le début saison 2021 et à la fin de chaque saison d'exploitation, avec les autres comptes rendus prévus par le règlement de la ZMEL. Cette photographie permettra de vérifier l'état des corps-morts existants, notamment leur ensouillement et de suivre la biocénose à proximité.

Le tableau permettra aussi de suivre, remédier ou éliminer des ancrages ou amarrages défaillants. Cette modalité de suivi environnemental devra figurer dans l'autorisation domaniale ou dans le règlement de la ZMEL.

Comme attendu, chaque dispositif d'amarrage est équipé de système de flottaison intermédiaire et l'ensemble des parties mobiles sera retirée à chaque fin de saison d'exploitation. C'est au cours de ces opérations d'enlèvement que pourra être réalisé le suivi photographique des dispositifs d'ancrage et mesure des distances aux herbiers, par des plongeurs scientifiques (minimum classe 1B).

Les corps-morts mal positionnés seront déplacés et repositionnés à l'aide de plongeurs habilités à une distance d'au moins 10m des herbiers.

De la même manière les systèmes d'ancrages des pontons devraient être de moindre impact de type vis à sable ou autre..

Les grandes nacres semblaient très nombreuses sur ce site. Même si l'espèce a été décimée par un parasite, la particularité de ce site de type estuarien aura peut-être permis la survie de certains spécimens. Il sera donc nécessaire, lors de la réalisation de l'état de référence de l'herbier, de faire l'inventaire des grandes nacres dans les différents secteurs de la ZMEL.

La mise en œuvre de l'enlèvement des macrodéchets de type corps-morts géoréférencés n'a pas été renseignée comme demandé lors du précédent avis : moyen mis en œuvre pour l'enlèvement de ces « corps-morts », calendrier, coûts.

L'enlèvement de ces « déchets » doit être réalisé avec des plongeurs habilités et de manière précautionneuse, avec si besoin l'utilisation de parachute ou de barrages antiturbidité.

Ce sont aussi des plongeurs habilités qui doivent déterminer si le maintien de certains corps-morts est nécessaire, dans le cas où leur enlèvement impacterait des espèces protégées, et s'ils peuvent être réutilisés. S'ils sont réutilisés, ils devront aussi être ensouillés, géoréférencés et photographiés.

Fréquentation

Les compléments apportés par le bureau d'études rapportent que de futures études concernant la Baie de Saint-Cyprien, la plage et le parking seront également pris en compte.

Il sera effectivement nécessaire de réaliser une étude de fréquentation de la baie : taille des unités, temps passé au mouillage, ... afin de déterminer la pression exacte exercée par la plaisance et veiller à contenir cette pression afin de pas porter atteinte de manière préjudiciable et irréversible aux biocénoses marines. La ZMEL n'ayant pas vocation à être une extension portuaire, l'amarrage doit y être temporaire.

D'autre part, 25 % des postes d'amarrage sont réservés aux unités de passage, qu'il serait nécessaire de matérialiser sur le plan, pour identification des ancrages qui leur sont réservés.

Plan de gestion environnemental

Les mesures de gestion apparaissant dans le plan de gestion environnemental concernant les activités pouvant induire la destruction d'habitats ou d'espèces sont insuffisantes.

Il sera nécessaire d'y ajouter à minima :

- la mise en place obligatoire de bouées ou dispositifs intermédiaires interdisant le ragage des chaînes.
- l'enlèvement de l'ensemble des parties mobiles à chaque fin de saison d'exploitation
- les mesures de suivi des biocénoses au niveau de chaque point d'ancrage, suivi photographique et mesure de la distance aux herbiers, à chaque fin de saison d'exploitation. Ces observations devront être consignées dans un fichier de suivi commenté, à envoyer obligatoirement après chaque saison aux services de l'Etat
- si, dans le cadre de ce suivi, des dégradations des biocénoses sont identifiées, mise en place de l'enlèvement du dispositif d'amarrage avec ou sans remplacement par un dispositif de moindre impact.

Effet report :

Concernant les Zones d'Interdiction d'Engins à Moteurs prévues dans le projet, celles-ci sont limitées au droit de la côte dans la bande des 300m qui est sous la gouvernance de la municipalité.

Or cette zone d'interdiction paraît insuffisante pour éviter les effets reports du mouillage. En lien avec les services de la Préfecture maritime, une ZIM plus globale devrait être envisagée sur un périmètre plus grand à l'échelle de la baie.

2/ Concernant les enjeux paysagers patrimoniaux et du cadre de vie :

Il n'existe pas d'étude d'insertion paysagère dans le dossier. Or, la ZMEL se situe dans un espace remarquable et caractéristique de la loi Littoral (2A79 « étangs d'Arasu, baie de San Ciprianu, Ile de Cornuta, Ile de San Ciprianu, Punta Cappiciola », classé en vertu de la diversité de ses milieux et paysages), dont l'un des enjeux principaux est le paysage.

Une consultation des Architectes et Bâtiments de France pourrait être nécessaire au regard de la proximité du projet avec la Tour de Cipriano (Monument Historique inscrit).

L'étude paysagère doit comprendre un plan avec les précisions minimales suivantes : échelle, mention des distances, légende, ... Le photomontage doit être réalisé avec l'ensemble des mouillages occupés et sur plusieurs angles et axes de vue (à minima : entrée de la baie par la mer, depuis la pointe d'Arasu, depuis les étangs, depuis la/les paillotes).

En première analyse : l'organisation linéaire et géométriques des ancrages nuira probablement à la perception du site. Le ponton pourrait casser l'homogénéité de la plage, actuellement aux formes douces et régulières et aux vues cadrées par les avancées boisées de part et d'autre de la baie; il va donc créer un obstacle dans la perception de la baie ; il est donc important de conserver un caractère temporaire à ce ponton, ainsi qu'à l'ensemble de la ZMEL. L'organisation linéaire et géométriques des ancrages nuira probablement à la perception du site.

Il convient de noter la présence d'oriflammes sur la plage. S'il s'agit d'enseignes ou de pré-enseignes ou publicités, il convient de rappeler que la commune ne dispose pas de règlement local de publicité.

En outre, il n'est pas démontré que la mise en place de poubelles sur la plage soit adaptée au besoin compte tenu de l'augmentation, à la fois sur le nombre et la nature du contenant, au risque de voir les déchets s'accumuler sur la plage, et donc impactant le paysage de la baie.

Conclusion :

Les compléments apportés par le bureau d'études au projet de ZMEL sont insuffisants pour ce qui concerne la bonne prise en compte des enjeux marins et paysagers.

Sont attendus les compléments suivants :

- échancier et coût de la réalisation de l'état initial des biocénoses (à prévoir avant la prochaine saison estivale) ;
- étude de la mise en place d'ancrage de moindre impact écologique, notamment pour les nouvelles bouées (extension de la ZMEL) ;
- échancier, coût et méthodologie pour le retrait des macro-déchets identifiés dans le cadre des mesures de compensation ; .
- engagement du pétitionnaire dans la réalisation d'un suivi environnemental annuel, à détailler cf prescriptions ci-dessus, et plan de gestion environnemental à compléter ; - identification d'une zone d'interdiction de mouillage (ZIM) à une échelle suffisante, en lien avec la PREMAR.
- étude d'insertion paysagère
- photomontage dans un plan avec l'ensemble des points des bouées occupées, sous différents angles de vue
- précisions concernant les oriflammes et les poubelles et leur positionnement

Le chef du Service
Biodiversité Eau Paysage



Pi/ M.RENAUT